

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 06 AOUT 2021

N° 108-2021

Document mis
en distribution

Le - 6 AOUT 2021

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance portant codification de la partie
législative du code général de la fonction publique,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Moihara
TUPANA et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 724/DIRAJ du 15 juillet 2021, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique.

Ce projet d'ordonnance est pris en application de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui habilite le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à l'adoption d'une telle codification afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

I. L'élaboration d'un code de la fonction publique : un projet datant de 1995

S'inscrivant dans le mouvement contemporain de codification des différentes matières du droit administratif, le projet de création d'un code de la fonction publique remonte à décembre 1995 lorsque la Commission supérieure de codification¹ (ci-après « CSC ») avait adopté un programme général de codification pour la période 1996-2000, qui comprenait notamment un code de la fonction publique.

Le législateur a par la suite habilité à plusieurs reprises le Gouvernement à adopter la partie législative d'un tel code, sans aboutissement : loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (art. 84) ; loi n° 2001-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 43) ; loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 114) ; loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (art. 88).

Après ces nombreuses habilitations successives, le chantier de la codification du droit de la fonction publique a ainsi été repris et l'habilitation portée par la loi du 6 août 2019 marque alors la ferme volonté de la mener à son terme afin de rassembler dans un texte unique, les règles applicables aux trois versants de la fonction publique métropolitaine (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière).

¹ Créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, la CSC a notamment pour missions de procéder à la programmation des travaux de codification, de fixer la méthodologie d'élaboration des codes ou encore de recenser les textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer, de vérifier le champ d'application des textes à codifier et de signaler au Premier ministre les domaines pour lesquels il semble souhaitable d'étendre à ces territoires les textes applicables en métropole.

À cet égard, le projet de code a pour ambition de s'inscrire dans une approche globale et selon une architecture commune aux trois fonctions publiques, en lieu et place d'une simple juxtaposition des dispositions s'appliquant à chacune d'entre elles.

Comme le rappelle la CSC dans son rapport annuel 2020², « un travail de codification doit plus généralement être l'occasion d'une remise en ordre des divisions et articles, pour gagner en lisibilité et en cohérence ».

Il s'agira, en somme, d'un outil facilitant la gestion par les employeurs publics et rendant accessible aux agents publics, dans un document unique, les dispositions législatives, puis par la suite réglementaires, qui régissent leur entrée dans la fonction publique, leurs droits et obligations, leur carrière et leur fin de fonctions.

II. La partie législative du code de la fonction publique : objet du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de codifier, à droit constant, les règles applicables aux trois fonctions publiques métropolitaines en effectuant une articulation par thèmes (1 383 articles répartis en 9 livres) et une fusion des dispositions équivalentes. Subsidiairement, le futur code prévoit de créer certains articles à des fins de cohérence.

Le projet de code propose alors d'organiser les dispositions législatives au sein d'un plan structuré de la manière suivante :

<i>Livre I : Droits, obligations et protection</i>	<i>Livre IV : Politique des ressources humaines</i>	<i>Livre VII : Rémunération et avantages divers</i>
<i>Livre II : Dialogue social</i>	<i>Livre V : Parcours professionnels</i>	<i>Livre VIII : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail</i>
<i>Livre III : Recrutement</i>	<i>Livre VI : Temps de travail</i>	<i>Livre IX : Dispositions particulières à certains emplois</i>

Le champ d'application du code est celui défini par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et partant, sont exclues du nouveau code les dispositions relatives à certains agents publics (magistrats judiciaires, fonctionnaires parlementaires, personnels médicaux des établissements publics de santé, personnels des collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative, etc.).

Conséquemment à la création de ce code, le projet d'ordonnance abroge la loi du 13 juillet 1983 précitée et les lois statutaires des trois fonctions publiques : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Sont également abrogées les dispositions obsolètes, redondantes ou transitoires.

Enfin, le projet d'ordonnance prévoit les modalités d'application de ses dispositions et, dans les conditions qu'elle détermine, celles de son annexe dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III. Les dispositions intéressant la Polynésie française

En vertu du principe de spécialité législative régissant la Polynésie française, l'article L. 10 du projet de code fixe expressément l'application de plein droit de ses dispositions aux agents publics de l'État, sous réserve des dispositions particulières inscrites dans chaque livre du code.

Au sein de l'administration polynésienne, la Polynésie française compte parmi ses effectifs des fonctionnaires de l'État détachés auprès de ses services, des fonctionnaires appartenant aux corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française (ci-après « CEAPF ») et des agents de l'État autres que les fonctionnaires CEAPF, mis à la disposition de la Polynésie française.

² *Le rapport annuel 2020 de la CSC est paru le 8 juillet 2021.*

Les fonctionnaires de l'État détachés auprès de la Polynésie française sont soumis aux règles de l'administration d'accueil, notamment celles de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

S'agissant des CEAPF, l'article L. 952-1 du futur code pose des dispositions particulières à leur égard en reprenant, tout en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 1 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française. Leurs modalités d'application seront déterminées par décrets pris en Conseil d'État (article L. 952-3).

Les fonctionnaires de l'État autres que les fonctionnaires CEAPF, mis à la disposition de la Polynésie française, restent quant à eux soumis au statut général et au statut particulier qui régit leur corps ainsi qu'aux règlements fixant les conditions de service dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires de l'État en fonction dans les services de l'État.

Enfin, par l'application des articles combinés 13 et 14 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, qui fixent la compétence de principe de la collectivité et la compétence d'attribution de l'État :

- la Polynésie française est compétente pour sa fonction publique, dont le statut général est fixé par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 ;

- et l'État est compétent en ce qui concerne sa fonction publique civile et militaire et le statut de ses autres agents publics.

En conséquence, le projet d'ordonnance n'empiète pas sur les compétences de la Polynésie française puisqu'il concerne uniquement les agents relevant d'un des trois versants de la fonction publique métropolitaine.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 5 août 2021 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté.

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

Luc FAATAU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant codification
de la partie législative du code général de la
fonction publique

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 724/DIRAJ du 15 juillet 2021 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG